

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRETARIAT DU COMITE DES MINISTRES



Contact: Abel Campos
Tel: 03 88 41 26 48

Date: 07/02/2014

DH-DD(2014)191

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1193 meeting (4-6 March 2014) (DH)

Item reference: Action report

Communication from Spain concerning the case of Garcia Mateos against Spain (Application No. 38285/09) (**French only**).

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1193 réunion (4-6 mars 2014) (DH)

Référence du point : Bilan d'action (07/08/2013)

Communication de l'Espagne concernant l'affaire Garcia Mateos contre Espagne (requête n° 38285/09)



BILAN D'ACTION

AFFAIRE : GARCIA MATEOS c. l'Espagne

REQUÊTE N° : 38285/09

DATE DE L'ARRÊT : 19/02/2013

DATE DE MISE À EXÉCUTION DE L'ARRÊT : 19/ 5/2013

Date de Diffusion de l'Arrêt : 25 février 2013

1) CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

Les faits – En février 2003, s'appuyant sur le statut des travailleurs, la requérante demanda à son employeur une réduction de sa journée de travail en raison de la garde légale de son fils âgé de moins de six ans. Son employeur la lui refusant, elle engagea une procédure devant la juridiction du travail, mais elle fut déboutée.

Par un arrêt de 2007, le Tribunal Constitutionnel fit droit au recours d'*amparo* de la requérante. Il estima que le principe de non-discrimination selon le sexe avait été violé à l'égard de la requérante, son employeur ayant fait obstacle à la conciliation de sa vie professionnelle avec sa vie familiale. Il renvoya l'affaire devant la juridiction du travail et ordonna au juge du travail de rendre un nouveau jugement.

En 2007 le tribunal débouta la requérante, qui introduisit ensuite un nouveau recours d'*amparo*.

En 2009, le Tribunal Constitutionnel considéra que son arrêt de 2007 n'avait pas été correctement exécuté et déclara nul le jugement de la juridiction du travail. Il estima néanmoins qu'une nouvelle décision du juge du travail n'aurait plus d'objet, le fils de la requérante ayant entre temps atteint l'âge de six ans. Qui plus est, il considéra que la fixation d'une indemnisation alternative n'était pas permise par la Loi Organique.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 6 § 1 : l'État est tenu de permettre aux requérants d'obtenir l'exécution correcte des décisions rendues par les juridictions nationales. Le Tribunal Constitutionnel avait établi, dans son arrêt de 2009, que le droit de la requérant à l'exécution correcte de son premier arrêt, qui constatait la violation du principe de non-discrimination, n'avait pas été respecté. Un arrêt ou une mesure en faveur du requérant ne lui retire la qualité de "victime" que si les autorités ont reconnu, expressément ou en substance, puis réparé la violation constatée de la Convention. En dépit de deux arrêts du Tribunal constitutionnel la violation constatée n'avait pas été réparée à la date dans laquelle la Cour EDH a prononcé son arrêt.

Le but initial de la requérante n'était pas d'obtenir une indemnisation sinon que lui soit reconnu le droit à une réduction du temps de travail, de sorte qu'elle puisse prendre soin de son enfant alors qu'il avait moins de six ans. Elle n'a formulé une demande d'indemnisation qu'en raison du dépassement par son enfant, à l'issue de la procédure, de l'âge prévu légalement pour bénéficier de la réduction de sa journée de travail. Or le Tribunal Constitutionnel, après lui avoir refusé une indemnisation dans sa décision de 2009, ne lui a donné aucune indication sur une possible réclamation devant un autre organe administratif. Il est exact qu'en raison de l'âge de l'enfant à la fin de la procédure il n'était plus possible de fixer une indemnisation alternative en compensation de la violation reconnue du droit de la requérante. La Cour EDH n'a pas su informer l'État défendeur de la façon dont la réparation devait être fournie dans le contexte d'un recours

en amparo. Il s'est limité à constater que la protection dispensée par le Tribunal Constitutionnel s'était révélée sans effet. Qui plus est, la demande de la requérante auprès du Tribunal du Travail concernant le refus de lui accorder une réduction de son temps de travail n'avait pas été fondée sur ses droits, même si les deux décisions du Tribunal du Travail avaient été déclarés nulles et non avenues.

2) SATISFACTION EQUITABLE :

Pour ces raisons, la Cour EDH a attribué à la requérante 16.000 euros au titre de dommage moral, ainsi que toute somme qui pourrait s'y rapporter au titre de l'impôt. Le paiement a été effectué le 1er Juillet 2013.

3) AUTRES MESURES INDIVIDUELLES :

L'arrêt a été traduit en espagnol et diffusé auprès des organes juridictionnels concernés. Il a fait l'objet d'une publication au Bulletin d'Information du Ministère de la Justice et figure également sur la page web du Tribunal, au Ministère de la Justice. La violation du droit à l'égalité de la part des Autorités espagnoles a fait l'objet d'une réparation au moyen de la publicité donnée à l'arrêt de la Cour.

Pour ce qui concerne la violation de l'article 14, il semble suffisant de rappeler que dans l'arrêt TC 3/2007, du 15 janvier 2007, le Tribunal constitutionnel reconnaît le droit de la requérante à la non-discrimination fondée sur le sexe (art. 14 de la CE), et annule la décision rendue le 25 septembre 2003 par le Tribunal des affaires sociales n° 1 de Madrid, pour violation de ce droit, tout en ordonnant l'annulation rétroactive de tous les actes de procédures pertinents, de sorte que l'organe judiciaire puisse dicter une nouvelle décision, en plénitude de juridiction et dans le respect du droit fondamental reconnu. Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel, après avoir affirmé la possibilité d'une violation du droit à la non-discrimination fondée sur le sexe découlant soit d'une décision contraire à l'exercice du droit de la femme qui travaille à obtenir une réduction du temps de travail pour s'occuper d'un enfant, soit d'une interprétation excessivement restrictive de ce droit, précise que les organes judiciaires se doivent d'aborder le règlement de ce type de litige en tenant compte de la dimension constitutionnelle de l'affaire qui leur est soumise, et de baser leur analyse non seulement sur les circonstances de l'espèce mais aussi et surtout sur le caractère constitutionnel de ce droit, dans le souci de préserver les intérêts et les valeurs de la famille inhérents à ce droit.

Cela étant, dans l'arrêt du TC il est fait grief à l'organe judiciaire de première instance d'avoir rejeté la demande de l'employée sur la base de considérations strictement liées à la disposition de la loi et à l'interprétation de l'expression « dans son horaire de travail normal » figurant à l'art. 37.6 de la loi sur le statut des travailleurs (LST), sans prendre en compte les circonstances de l'espèce (...)« le fait que l'organe judiciaire ait rejeté la demande de réduction du temps de travail telle que présentée par l'employée, sans avoir analysé dans quelle mesure ladite réduction s'avérait nécessaire à l'aune des principes établis dans la Constitution, qui justifient l'existence de cette disposition légale, et sans avoir évalué les difficultés que cette réduction pouvait supposer pour l'organisation de l'entreprise, s'est avéré être un obstacle injustifié à la conservation de son emploi par l'employée et à la conciliation de sa vie professionnelle et familiale, ce qui constitue indirectement une discrimination fondée sur le sexe ».

(...) Qui plus est, le juge des affaires sociales n'apprécie en aucune manière la question soulevée de manière objective durant la procédure et réellement pertinente pour analyser les difficultés que le refus de la réduction du temps de travail sollicitée pose du point de vue de l'effectivité du droit à la réduction du temps de travail pour s'occuper d'un enfant et, par conséquent, du droit à la non-discrimination fondée sur le sexe, à savoir les caractéristiques concrètes de l'horaire de travail initial que la requérante souhaitait réduire. En effet, il semble évident, sans qu'il soit nécessaire de le démontrer, qu'un horaire de travail posté, s'étalant du lundi au samedi, avec des postes matin et soir, est un horaire qui pose des difficultés particulières à toute personne ayant un mineur de moins de six ans à sa charge. (...) En conséquence, du point de vue de l'employée, le juge des affaires sociales s'est abstenu de prendre en compte les éléments objectifs figurant dans le dossier afin de déterminer s'il était pertinent de réduire le temps de travail eu égard au droit de la requérante à la non-discrimination fondée sur le sexe, pour considérer, au contraire, l'absence de preuves relatives à d'autres éléments qui n'avaient pas été contestés.

Ainsi, en se limitant à apprécier les circonstances de l'espèce uniquement sur leur forme ou leur apparence, le juge des affaires sociales a abouti à une conclusion qui n'est pas le résultat d'une appréciation raisonnable des éléments de conviction figurant dans le dossier, laissant ainsi sans effet la décision du Tribunal constitutionnel qui exigeait que soit déterminé le caractère pertinent de la demande concrète de la requérante sous l'angle de l'effectivité du droit à la non-discrimination fondée sur le sexe, sur la base d'une interprétation de la disposition légale dans sa dimension constitutionnelle. La décision du tribunal prive donc le jugement du TC de son efficacité, violant une fois de plus le droit de l'intéressée à la non-discrimination fondée sur le sexe, alors que la garantie de l'effectivité de ce droit est à la base même de la décision du TC ».

Le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu d'adopter des mesures individuelles, du fait de l'âge de l'enfant, considérant suffisante la publicité donnée à l'arrêt et l'indemnisation pour dommage moral attribuée par la Cour.

4) MESURES GENERALES :

Même si l'affaire pouvait donner à penser qu'il s'agit d'une faille structurelle (la Loi Normative du Tribunal Constitutionnel ne prévoit pas la possibilité d'une indemnisation économique en cas de violation des droits fondamentaux du fait des décisions juridictionnelles qu'il révisé), il n'en est rien.

Lorsque le Tribunal Constitutionnel ordonne l'annulation d'un arrêt d'un organe juridictionnel, le requérant peut solliciter des dommages et intérêts auprès du dit organe.

Le fait qu'un Tribunal secondaire ne se plie pas aux critères juridictionnels du Tribunal Constitutionnel est en soi une complète exception.

Si le dommage avait été causé par le propre Tribunal Constitutionnel, la procédure pour obtenir une indemnisation a été aussi prévue. Pour ce dernier cas, la Loi 13/2009, du 3 novembre, sur la réforme de la législation procédurale pour l'implantation du nouveau Bureau judiciaire, a ajouté un paragraphe 5 à l'article 139 de la Loi 30/1992, du 26 novembre du Régime Juridique des Administrations Publiques et de la Procédure Administrative Commune, selon lequel "Le Conseil des Ministres fixera le montant des indemnisations qu'il conviendra de verser lorsque le Tribunal Constitutionnel aura

DH-DD(2014)191 : distributed at the request of Spain / distribué à la demande de l'Espagne.

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers. / Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

déclaré, à la requête de la partie intéressée, l'existence d'un fonctionnement incorrect dans le traitement des recours d'amparo ou des questions d'inconstitutionnalité".

En vu de quoi, l'Espagne considère que la supervision de l'exécution de cet arrêt peut être close.